

MESURE DE CONSERVATION 84/XIII
Limite préventive de la capture totale admissible d'*Electrona carlsbergi*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1994/95

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* commence le 5 novembre 1994 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1995.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1994/95 ne doit pas excéder 200 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1994/95 ne doit pas excéder 43 000 tonnes dans la région des îlots Shag, définie comme étant l'aire limitée par 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. Si la capture d'*Electrona carlsbergi* semble dépasser 20 000 tonnes pendant la saison 1994/95, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux Etats engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment la zone évaluée, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques de la capture accessoire, doit être disponible à la réunion de 1995 du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons pour examen.
5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la Mesure de conservation 85/XIII atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 200 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie dirigée sur *Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 85/XIII atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 43 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
7. Si, au cours de la pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 85/XIII excède 5% dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.

8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :

- i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1994/95; et**
- ii) le système de déclaration des données décrit dans la mesure de conservation 54/XI est applicable pendant la saison 1994/95.**